

## **GE\_GERICHTE DCSO/23/2013 vom 17. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_23\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_23_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/23/2013 du 17 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/23/2013 del 17 gennaio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En application de l'art. 132 al. 1 LP, le Préposé de l'Office demande à la Chambre de surveillance de fixer le mode de réalisation, s'agissant d'une part de copropriété comme en l'espèce.

#### **E. 2**

Selon l'art. 132 al. 3 LP, l'Office peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toutes autres mesures, après avoir consulté les intéressés.

#### **E. 3**

Selon l'art. 10 OPC, l'Office invite les créanciers poursuivants, le débiteur et les membres de la communauté à lui soumettre dans les 10 jours leurs propositions en vue de mesures ultérieures de réalisation; après l'expiration de ce délai, le dossier

- 4/5 -

A/3459/2012-CS est transmis à l'autorité de surveillance, qui peut entamer à nouveau des pourparlers de conciliation.

#### **E. 4**

En l'espèce et préalablement au dépôt de la présente requête, tous les intéressés ont été consultés par l'Office quant à la proposition de vente de gré à gré de la part saisie formulée par Mme V\_\_\_\_\_ et tous, dans le cadre de cette première interpellation de l'Office, l'ont expressément acceptée, seul l'un d'eux s'en étant rapporté à justice.

#### **E. 5**

Reste à déterminer si la proposition visée respecte l'équilibre des intérêts des créanciers saisissants à être couverts et ceux du débiteur saisi à ce que son actif soit réalisé au meilleur prix et aux meilleures conditions.

A cet égard, il y a lieu de relever la difficulté objective à trouver un tiers adjudicataire, intéressé à partager avec l'épouse du débiteur saisi l'usage d'une même place de parking dans un garage souterrain relié à un groupe d'immeubles où les époux V\_\_\_\_\_ résident, de sorte que la difficulté de principe à vendre aux enchères un tel actif est certaine.

Quant au prix d'achat proposé, aucun des créanciers saisissants ou du débiteur saisi ne se sont opposés à sa quotité, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'elle est raisonnable dans les circonstances du cas d'espèce et qu'elle ne lèse aucun des intérêts en présence.

La Chambre de surveillance retiendra dès lors qu'il paraît hautement improbable, de trouver des tiers adjudicataires intéressés à l'achat de cette part de copropriété de servitude de parking à un prix supérieur lors d'une vente aux enchères, laquelle occasionnera en outre

des frais de vente à déduire de ce prix de vente.

Par conséquent, la vente de gré à gré à l'épouse du débiteur saisi, pour un montant de 6'000 fr. net des frais de mutation au Registre foncier qui restent à la charge de Mme V\_\_\_\_\_, de la part de copropriété de la servitude de parking appartenant pour moitié audit débiteur saisi est le mode de réalisation le plus approprié à la suite de la saisie de cette part. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/3459/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la requête A/3459/2012 formée par l'Office des poursuites le

## **E. 6**

novembre 2012. Au fond : Invite l'Office des poursuites à procéder à la vente de gré à gré à Mme V\_\_\_\_\_, pour un montant de 6'000 fr., net des frais de mutation, qui restent à la charge de l'acquéreuse, de la part de copropriété d'une servitude personnelle d'usage de garage souterrain (pièce justificative n° Axx; Registre des servitudes n° 1xxx), grevant les parcelles nos 5xx, 5xx, 5xx, 5xx, 5xx, 5xx, 5xx, 6xx et 6xx de la commune de X\_\_\_\_\_. Invite l'Office des poursuites à procéder à la répartition de la somme encaissée entre les créanciers saisissants concernés, après déduction des frais de poursuite et de saisie. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.